



Malroy, le 29 août 2022

MAIRIE

33, rue Principale
57640 MALROY
Tel : 03.87.77.89.36
email : contact@malroy.fr

ARRETE AR_2022_19

Le Maire de la commune de MALROY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2223-2,
VU le Code de la Route,

VU la demande conjointe des associations La Maria Polite et AS MALROY, représentées par leurs présidents, Madame Nicole MAUVE et Monsieur Claude CABIROL, par laquelle les associations sollicitent l'autorisation d'occuper le domaine public pour y organiser la fête patronale du samedi 24 au dimanche 25 septembre 2022,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures utiles afin d'assurer le bon ordre, la tranquillité publique, ainsi que la sûreté et la commodité du passage dans les voies publiques,

ARRETE :

Article 1 : Les associations La Maria Polite et AS MALROY, dont les sièges sont situés 81, rue Principale à Malroy et 3, chemin de la Croisette à Malroy sont autorisées à occuper le domaine public à partir du numéro 4 rue du Lavoir jusqu'au numéro 2 chemin du Pignon et numéro 13 rue de l'Église, du jeudi 22 septembre 2022 au mardi 27 septembre 2022. La circulation et le stationnement seront donc interdits dans ces lieux à ces dates.

Article 2 : Les interdictions instituées à l'article 1 ci-dessus ne s'appliquent pas aux véhicules de secours et ceux appelés à circuler et à stationner dans ces voies pour les besoins de l'organisation précitée.

Article 3 : Les panneaux de signalisation nécessaires et les marquages de sécurité seront mis en place par les demandeurs.

Article 4 : Les bénéficiaires de l'autorisation sont responsables de tous les risques pouvant provenir de l'activité et vis-à-vis des tiers de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit et devront être assurés en conséquence. Ils seront également responsables envers la commune pour toute dégradation de la voirie, de ses réseaux et accessoires et tout incident, dommage ou sinistre résultant des installations. Les ouvrages et réseaux qui se trouvent dans le sous-sol ou sur la voie publique devront demeurer accessibles et protégés. L'écoulement des eaux de ruissellement devra être assuré correctement. La responsabilité de la commune ne pourra être recherchée à l'occasion de litiges provenant de l'activité soit avec des passants, soit par suite de tout accident sur la voie publique.

Article 5 : L'autorisation accordée sera révoquée à tout moment, sans indemnité, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si les permissionnaires ne se conforment pas

aux indications qui lui auront été imposées. Ils pourront être poursuivis pour contravention de voirie s'ils ne se conforment pas aux prescriptions imposées.

Article 6 : Afin de prévenir les risques liés aux événements climatiques, les prescriptions suivantes sont à respecter : consultation des services de Météo France avant l'organisation de la fête patronale, faire cesser ce rassemblement et évacuer le site si le temps le justifiait et notamment en cas de vent supérieur à 100 km/h ou en cas de circonstance exceptionnelle pouvant mettre en péril la sécurité des usagers.

Article 7 : L'emploi de fusées, pétards et autres pièces d'artifices de toutes sortes est formellement interdit.

Article 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Une ampliation de cet arrêté sera adressée aux associations concernées, à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ennery et à Monsieur le Chef de la Police Municipale.



Le Maire,


Hervé GAUDÉ